



Texte N° 00-187 - F/3 - (R-G3.0)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES Garantie des métaux précieux. Commissionnaires en garantie. Mise à jour n° 8
Texte N° 00-188 - F/3 - (R-B3)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES Organisation du marché du vin. Vins à appellation d'origine contrôlée « primeurs » ou « nouveaux ».

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>GARANTIE DES METAUX PRECIEUX</p> <p>—</p> <p>COMMISSIONNAIRES EN GARANTIE</p> <p>MISE A JOUR N° 8</p>	<p>BOD n° 6465</p> <p>du 8 novembre 2000</p> <p>texte n° 00-187</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du</p> <p>classement : R-G 3.0</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 13</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.187 S</p> <p>mots-clés : Garantie, métaux précieux, commissionnaire, apport</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : dès sa parution</p> <p>Date de caducité du texte : sans objet</p> <p>Référence :</p> <p>- Texte n° 96-253, DA du 4 octobre 1996, (BOD n° 6132 du 10 octobre 1996).</p> <p>Texte abrogé : - Texte n° 00-063, DA du 21 mars 2000, (BOD n° 6420 du 3 avril 2000).</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers trouveront, ci-après, une liste mise à jour des sociétés et personnes physiques agréées en qualité de commissionnaires en garantie.

N.B. : Les modifications intervenues depuis la publication du texte n° 00-[063](#), figurent en italique.

N° DEC	DATE DECISION	PERSONNE MORALE et BUREAU DE GARANTIE	PERSONNE PHYSIQUE			
			NOM, PRENOM	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE

954241	17 octobre 1995		GRANIER Françoise	12, rue Waldeck- Rousseau	3 février 1948	VARENNES SUR LOIRE (49)
			(en nom propre)	49400 SAUMUR		
		Bureau de garantie :				
		SAUMUR				
954786	21 novembre 1995	BRINK'S ILE DE FRANCE	MARQUET Gilles		9 septembre 1951	HAI PHANG (Viet Nam)
		49, rue de Provence	BIOLLEY Dominique		28 septembre 1948	MIGENNES (89)
		75431 PARIS CEDEX 09	COMTE Christian		7 janvier 1948	RODEZ (12)
			ROUSSI Patrick		1 mai 1948	CLICHY (92)
		Bureau de garantie :	DESJARDIN Gérard		1 décembre 1958	PARIS (75)
		TOUS	SAURY Patrick		10 mai 1957	VINCENNES (94)
980642	6 mars 1998		ANESA Jérôme		16 mars 1962	CREST (26)
981142	24 avril 1998		GABY Stéphane		26 novembre 1967	AMIENS (80)
961943	2 mai 1996	DANZAS S.A	BRIFFAUD Daniel		29 juillet 1943	ANNEMASSE (74)
		(agence d'Annecy)	PHILIPPE Jean-Pierre		8 janvier 1946	SAINT-JULIEN-EN- GENNEVOIS (74)
		Parc d'activité de la Caille				
		74350 ALLONZIER LA CAILLE				
		Bureau de garantie :				
		ANNEMASSE				
961944	2 mai 1996	BERTOLA S.A.	MEYNET Marie- Jeanne		12 septembre 1955	ANNEMASSE (74)
		15, rue des Esserts	PALMIERI Mariolino		10 mars 1955	CASTELGUIDONE (Italie)
		Z.I du Mont-Blanc	CHAPRON- CARTERON Catherine		20 octobre 1960	FONTAINEBLEAU (77)
		B.P. 276	DESBIOLLES Huguettes		8 juillet 1946	GAILLARD (74)
		74106 ANNEMASSE	ROYER-TORNEY Jean		17 avril 1965	CHATILLON-EN- MICHAILLE (01)
			CLERC Laurent		30 septembre 1962	ENGHIEN-LES- BAINS (95)
		Bureau de garantie :				
		ANNEMASSE				
954057	14 octobre 1995	FERRARI INTERNATIONAL	ETEVE Gérard		9 février 1946	MONTRouGE (92)
		11bis, rue Léon Jouhaux	LE MEUNIER Gilles		21 août 1966	PARIS (75)
		75010 PARIS				

961996	6 mai 1996		LAVENTURIER Dominique		7 mars 1970	SURESNES (92)
980872	25 mars 1998		GAMON RAMON Antonio Joseph		23 février 1966	MEUDON (92)
962757	28 juin 1996		OBADIA Roland		3 juillet 1965	ORAN (Algérie)
982163	3 août 1998		CALLANQUIN Franck		2 avril 1965	BESANÇON (25)
992682	27 août 1999		DAVID-VARGAS Victor		5 août 1975	MONTFERMEIL (93)
		Bureaux de garantie :				
973013	15 septembre 1997	TOUS				
962406	5 mai 1996	KÜHNE ET NAGEL SA	WEISER Patrice		25 janvier 1964	FORBACH (57)
		94564 RUNGIS	BOUZOU Eric		1 juin 1959	CHATENAY- MALABRY (92)
			ZOPPE Alain		12 avril 1954	FONTENAY-SOUS- BOIS (94)
			MELIN Jean-Paul		27 janvier 1952	PARIS (75)
		Bureaux de garantie :				
		PARIS				
962409	5 juin 1996	PAGNOT ET CIE S.A.	BARBIER Jean-Marie		28 avril 1946	BRANTOME (24)
		4, rue Fontaine l'Epine	LHOMME Gilbert		9 septembre 1949	CHALEZE (25)
		25502 MORTEAU	BARBIER Isabelle		16 février 1965	BESANÇON (25)
		Bureaux de garantie :	DECOL Elisabeth		10 septembre 1959	BESANÇON (25)
		BESANÇON	LHOMME Myriam		28 janvier 1970	BESANÇON (25)
992675	27 août 1999	ANNEMASSE	CRETIN Françoise		27 novembre 1942	MORTEAU (25)
			ARSICAUD Corinne		7 janvier 1968	SAINT-JULIEN EN GENNEVOIS (74)
			HUGUENIN Pascal		21 août 1960	LES FINS (25)
			ARSICAUD Xavier		12 mars 1970	PONTARLIER (25)
991951	25 juin 1999		ROBLES Xavier		14 juillet 1972	THIAIS (94)
993847	13 décembre 1999		ROCHELET Claudie		8 avril 1963	AMBILLY (74)
962410	5 juin 1996	ASIAN AMERICAN JEWELS	BROHEZ Georges		5 avril 1947	MOL (Belgique)
		1, rue des Boers	COURTEILLE Jean- Dominique		25 juillet 1967	IXELLES (Belgique)
		1040 BRUXELLES				
		Bureau de garantie :				

		LILLE				
		NANCY				
962759	28 juin 1996	SARL VALTRANS S.N	MAIRE Sylvie		13 février 1961	LE COTEAU (42)
990988	29 mars 1999	B.P. 17	CARRETERO Y HEREDIA Leonor		29 juin 1959	MADRID (Espagne)
		Avenue Pierre Brossolette				
		26801 PORTES-LES- VALENCE				
		Bureau de garantie :				
		VALENCE				
964351	20 septembre 1996	EURL ORFEO	ERNIQUIN Francis		16 mai 1945	SENDERS (64)
		3, bld Lucien Pierquin				
		0800 WARCQ CHARLEVILLE				
		Bureau de garantie :				
		TOUS				
964728	15 octobre 1996		NICOLAS Paul	17, rue de Châteaudun	25 octobre 1940	CONCARNEAU (29)
			(en nom propre)	75009 PARIS		
970052	8 janvier 1997	Bureau de garantie :	ROZETTE Thierry		16 juin 1963	PARIS (75)
		PARIS				
964849	25 octobre 1996	GAY FRERES S.A.	PASQUALE Jean- Pierre		8 décembre 1946	SAINT-JULIEN-EN- GENNEVOIS (74)
		B.P. 210				
		74105 ANNEMASSE CEDEX				
		Bureau de garantie :				
		ANNEMASSE				
964933	31 octobre 1996	GONDRAND FRERES S.A. (agence d'Annemasse)	LAFARGE Pascale		21 avril 1955	SCIONZIER (74)
		2, rue Louis Armand	TAPPAZ Pierre		2 décembre 1941	CLUSES (74)
971224	1 avril 1997	B.P. 25	FERAT Sylvie		30 mars 1969	SAINT-QUENTIN (02)
		74101 ANNEMASSE				
		Bureau de garantie :				
		ANNEMASSE				

970588	7 février 1997	L'AUXILIAIRE DES MARDELLES	GRASSET Jean- Michel		27 mai 1954	NANTES (44)
		33, rue Blaise Pascal	AZCUE Dominique		15 février 1945	HENDAYE (64)
		ZI Les Mardelles	DEBRAY Stéphane		11 août 1971	SURESNES (92)
		93605 AULNAY-SOUS- BOIS	DEBRAY Jean		23 juillet 1946	SAINT-JUST (35)
			TORDJMAN Pascal		6 septembre 1964	PARIS (75)
		Bureaux de garantie :				
		PARIS				
		BESANÇON				
		ANNEMASSE				
		SAINT-AMAND- MONTROND				
		SAUMUR				
970593	7 février 1997	ATM FRANCE SARL	BLONDEAU Patrick		28 juillet 1952	CHAMPAGNOLE (39)
971638	12 mai 1997	Cours de la Gare	GERMANN Pascal		24 février 1950	PONTARLIER (25)
		25500 MORTEAU	ROY Raymond		1 octobre 1972	PONTARLIER (25)
973013	15 septembre 1997		REUILLE Jean- Claude		25 avril 1960	PONTARLIER (25)
756	21 mars 2000	Bureau de garantie :	VERAIN BRUOT Noël		6 janvier 1952	DELLE (90)
		BESANÇON				
970647	12 février 1997	SARL LOUIS DAUB	RAMBOSSON Jacques			
		26-févr-38	SAINT-JULIEN-EN- GENEVOIS (74)			
		BP 376				
		74163 SAINT-JULIEN-EN- GENEVOIS				
		Bureau de garantie :				
		ANNEMASSE				
970786	24 février 1997	ART SERVICE TRANSPORT	CHASTANG Christian		12 novembre 1947	PARIS (75)
		8, rue de Levis	LIMPALAER Didier		7 novembre 1957	PARIS (75)
		75017 PARIS				
		Bureau de garantie :				
		PARIS				
970812	26 février 1997	MATHEZ TRANSPORTS INTERNATIONAUX	COTI Charles		29 décembre 1943	CASABLANCA (Maroc)
		Gare de Fret	LEPROVOST Gérard		24 juillet 1954	ANTIBES (06)

		Aéroport				
		06056 NICE				
		Bureau de garantie :				
		NICE				
971042	17 mars 1997	MOREAUX INTERNATIONAL SERVICES	MOREAUX Françoise		28 septembre 1946	BADEN BADEN (Allemagne)
		B.P 3012	MOREAUX Gérard		26 octobre 1946	WALDWISSE (57)
		25045 BESANÇON	ZAMMITH Laurence		6 mars 1969	STRASBOURG (67)
		Bureau de garantie :				
		BESANÇON				
971063	19 mars 1997	TOUS TRANSPORTS AERIENS (TTA)	MONTIGNY Fabrice		15 novembre 1950	PARIS (75)
		B.P. 10210	BOURGOIN Bernard		22 avril 1944	SAINT-ASTIER (24)
		95703 ROISSY CDG	HOULLIER Bernard		25 décembre 1942	LYON (69)
		Bureau de garantie :				
		PARIS				
971094	20 mars 1997	DANZAS SA (agence de Besançon)	GALIMARD Annie		23 février 1951	DURNES (25)
		7, rue Albert Thomas	SAILLARD Catherine		13 décembre 1961	BESANÇON (25)
		B.P. 1189	VUILLERMOZ Joëlle		17 juillet 1954	BESANÇON (25)
		25003 BESANÇON	MOUCHAN Philippe		26 août 1962	BESANÇON (25)
			PERREY Jean-Louis		5 mars 1950	MORTEAU (25)
			CABAUD Claude		30 mai 1951	MYON (25)
		Bureau de garantie :				
		BESANÇON				
971222	1 avril 1997		MOREAU Eric	Chemin de la Ferme	28 avril 1953	ANGOULEME (16)
			(en nom propre)	16400 PUYMOYEN		
		Bureau de garantie :				
		ANGOULEME				
973013	15 septembre 1997	COSMAR INTERNATIONAL	SMARRITO Jean-Bernard		26 septembre 1939	STORA (Algérie)
		MIN Saint-Augustin	CARASCO Jean-Claude		30 juillet 1951	PORT-AUX-POULES (Algérie)
		Pal 19	TEUMA Christian		4 mars 1950	PHILIPPEVILLE (Algérie)
		06042 NICE	KARMANN Georges		11 mai 1948	KEHL (Allemagne)

		Bureau de garantie :				
		NICE				
973045	16 septembre 1997	HENRIOT SA	HENRIOT Pierre		14 août 1932	MORTEAU (25)
		14, rue du Bief	HENRIOT Jean- Pierre		17 novembre 1963	BESANÇON (25)
		B.P. 22	VAUFREY Pierre		20 septembre 1952	BESANÇON (25)
		25501 MORTEAU	MARINI Eric		22 novembre 1974	PONTARLIER (25)
		Bureau de garantie :				
		BESANÇON				
973044	16 septembre 1997	SARL A.C.E	MARIOTTI Gilles		7 septembre 1960	VILLENEUVE-SAINT- GEORGES (94)
		19, rue Ladugabre				
		31490 BRAX				
		Bureau de garantie :				
		TOULOUSE				
973505	23 octobre 1997	S.A S.E.C.C.I.	LANGOWSKI Laurent		12 juin 1966	HENIN-BEAUMONT (62)
		Centre Intertransport	MARSZALEK Frédéric		5 septembre 1964	LILLE (59)
		Port fluvial	MARSZALEK Mathias		18 juillet 1973	ANNECY (74)
980642	6 mars 1998	59000 LILLE	SMAGGHE Franck		29 octobre 1968	LILLE (59)
		Bureau de garantie :				
		LILLE				
973506	23 octobre 1997	SCANSPED SA	BERNARD Roger		13 février 1962	LILLE (59)
		ZAC de la Feuchère	DELAHAYE Jean		20 octobre 1953	LILLE (59)
		12, rue Mermoz	COLART Thierry		14 mars 1962	ARMENTIERES (59)
		B.P. 522	POLLEVEYS Bernard		6 février 1944	CROIX (59)
		COMPANS				
		77295 MITRY-MORY				
		Bureau de garantie :				
		LILLE				

973430	16 octobre 1997	FRANS MAAS NORD	BENOIT Jean-Luc		13 juillet 1949	BAISIEUX (59)
		rue de Gamand	MARTEL Monique		1 février 1947	LOUVIL (59)
		B.P. 335				
		59813 LESQUIN				
		Bureau de garantie :				
		LILLE				
973954	3 décembre 1997		CAVALIER Robert	La Beaume et Caselle	22 mai 1958	BEUCAIRE (30)
			(en nom propre)	30700 ST QUENTIN LA POTERIE		
		Bureau de garantie :				
		MONTPELLIER				
980134	13 février 1998	GONDRAND FRERES S.A. (agence de Nice)	MILLO René		21 décembre 1944	NICE (06)
		Aéroport Zone de Fret	LANZO- RODRIGUEZ Santiago		26 février 1950	NICE (06)
		06281 NICE CEDEX 3	CORSO Gérard		23 avril 1946	ALGER (Algérie)
		Bureau de garantie :				
		NICE				
980435	13 février 1998	S.A. S.T.I.V.M.	MARI René		16 novembre 1935	NICE (06)
		Avenue d'Estienne d'Orves Prolongée				
		06005 NICE CEDEX				
		Bureau de garantie :				
		NICE				
981140	24 avril 1998	Bureau de garantie :	BRUGUIERE Michel	2, rue de la Foire	10 octobre 1954	MILLAU (12)
		MONTPELLIER	(en nom propre)	34120 PEZENAS		
981141	24 avril 1998	S.A. MARTINI TECHNOTRANS	LEPETITCOLLIN Eric		13 janvier 1961	LYON (69)
		8, rue notre dame	TIXIER Michel		7 décembre 1968	NICE (06)
		B.P. 91				
		06404 CANNES				
		Bureau de garantie :				
		NICE				

982164	3 août 1998	CALBERSON EUROPE RHONE-ALPES	ALZAS Pierre		9 décembre 1947	SETE (34)
		455 D, avenue des alpes	PISERI Guy		31 août 1955	CHAMBERY (73)
		74330 EPAGNY	PITTET Bernard		29 janvier 1951	ALBY-SUR-CHERAN (74)
		Bureau de garantie :				
		ANNEMASSE				
983210	3 novembre 1998	S.A. ACORD	LAZARD Franck		6 août 1961	ANGOULEME (16)
		La Garenne de Ferrière	PICARD Michel		28 septembre 1930	PARIS (75)
		16430 CHAMPNIERS				LES GOURS (16)
			MIGAULT Michèle		16 octobre 1953	
		Bureau de garantie :				
		ANGOULEME				
983582	30 novembre 1938	ROUSSEL INTERNATIONAL	PITTEMAN Denis		19 octobre 1959	ROUBAIX (59)
		8, rue du Pont				
		B.P. 39				
		59559 COMINES CEDEX				
		Bureau de garantie :				
		LILLE				
002628	2 octobre 2000	GEODIS OVERSEAS S.A.	CREDEVILLE Roger	107, rue Evrard de Frioul	18 novembre 1963	LILLE (59)
		2bis, boulevard du Petit Quinquin		59130 LAMBERSART		
		59817 LESQUIN				
		Bureau de garantie :				
		LILLE				
990783	10 mars 1999	VDH GOLD	CAILLOU Patrice		15 décembre 1950	CLERAC (17)
		239, rue Saint-Martin	BLANC Pierre		17 novembre 1970	MONTPELLIER (34)
		75003 PARIS	LADEN Valérie		2 avril 1966	PANTIN (93)
			DAVID Serge		10 juillet 1946	PARIS (75)
		Bureau de garantie :	GAILLARD Arlette		1 septembre 1953	ANGOULEME (16)

		PARIS				
		SAUMUR				
991954	25 juin 1999		SPITAEELS Thierry	Nelemeerstraat 80 A	19 octobre 1961	GAND (Belgique)
		Bureau de garantie :	(Nom propre)	B - 9830 ST. MARTENS-LATEM		
		LILLE		(BELGIQUE)		
992323	26 juillet 1999	MSAS GLOBAL LOGISTICS	LE GOUAIS Pierre		23 juin 1949	SAINT-ETIENNE DE MONTLUC (44)
		Zone de Fret 3	JUSSY Jean-MARC		15 novembre 1957	PARIS (75)
		Bât. Sogafr 1	MESNIL André		17 janvier 1950	CHARTRES (28)
		B.P. 10153	LELOUP Claudine		28 novembre 1945	DRANCY (93)
		95702 ROISSY-CHARLES - DE GAULLE- CEDEX	LEMAIRE Fabrice		11 avril 1960	CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78)
			POTTIER Eric		24 juillet 1961	CLAMART (92)
		Bureau de garantie :				
		PARIS				
000501	22 février 2000	S.A.R.L. MEDI COURSE MKD		KISS Cécile	9 décembre 1966	LIMOGES (87)
		14- 16, rue de Bourneville				
		87000 LIMOGES				
		Bureau de garantie :				
		ANGOULEME				
1565	9 juin 2000		DEVES Stéphane	1955, route de Paris	9 janvier 1972	MONTAUBAN (82)
		82000 MONTAUBAN				
		Bureau de garantie :				
		TOULOUSE				

PERSONNES MORALES :	35
EN NOM PROPRE :	6
PERSONNES PHYSIQUES :	122
TOTAL :	163

REPARTITION PAR BUREAU DE GARANTIE	
(personnes morales + en nom propre)	
PARIS	6
SAUMUR	3
ANNEMASSE	8

VALENCE	1
LILLE	7
NANCY	1
BESANÇON	6
SAINT-AMAND-MONTROND	1
NICE	5
TOULOUSE	2
ANGOULEME	3
BAYONNE	0
TOUS	3
TOTAL	46

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>$\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$</p> <p>Organisation du marché du vin</p> <p>Vins à appellation d'origine contrôlée "primeurs" ou "nouveaux"</p>	<p>BOD n° 6465</p> <p>du 8 novembre 2000</p> <p>texte n° 00-188</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du</p> <p>classement : R-B3</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/3</p> <p>nombre de pages : 13</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.188 S</p> <p>mots-clés : Vins AOC primeurs ou nouveaux</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 19 octobre 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé : DA F/3 n° 99-173 du 21 octobre 1999 (BOD n° 6383 du 27/10/99) (Classement : R-B3)</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente publication reprend le texte de la note commune DGCCRF-DGDDI relative à la campagne de commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée "primeurs" ou "nouveaux" de la récolte 2000.

Pour cette campagne

è les services douaniers sont autorisés à délivrer **le bon à enlever** dès le **lundi 6 novembre, 0 heure** (exportation par *voie maritime*) ou le **mercredi 8 novembre, 0 heure** (exportation par les *autres moyens de transport*) pour les opérations d'exportation à destination des pays tiers dont les demandes de dérogation auront été acceptées.

è la *date de sortie de la propriété* est fixée au **jeudi 19 octobre 0 heure** pour les appellations "**Beaujolais**", "**Coteaux du Lyonnais**",

"Côtes du Rhône", "Gaillac" et "Touraine".

Elle demeure fixée au **31 octobre, 0 heure** pour les autres AOC primeurs.

è *Pour les vins conditionnés en récipients d'un volume égal ou inférieur à 60 litres :*

À la date d'expédition à destination des détaillants français ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne est fixée **pour 2000** au **jeudi 9 novembre**, 22 heures.

À la date de sortie effective du territoire douanier communautaire des exportations à destination des pays tiers est également fixée au **jeudi 9 novembre, 22 heures**.

Toutes difficultés d'application seront communiquées à la Direction générale sous le présent timbre.

DIRECTION GENERALE

**DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION
DES FRAUDES**

Service des Produits et des Marchés

Sous-Direction D - Bureau D2

**DES DOUANES ET
DROITS**

INDIRECTS

Sous-Direction des Droits

Indirects

Bureau F3

NOTE DE SERVICE

OBJET : Campagne des appellations d'origine contrôlées "primeurs" 2000.

RESUME : Le décret du 15 novembre 1967 modifié en dernier lieu par le **décret du 17 septembre 1998** fixe, notamment, la date à partir de laquelle les vins bénéficiant d'une appellation d'origine avec la qualification de "primeur" peuvent sortir des chais des producteurs pour être commercialisés.

Pour la campagne 2000 :

▮ des dispositions plus précises sont prises en matière de formalités douanières pour les expéditions vers les pays tiers (point D) ainsi qu'en matière de conditions de stockage (point F - b).

▮ la date de sortie de la propriété pour la circulation de la production au négoce de gros est fixée au **19 octobre 0 heure pour toutes les AOC primeurs**.

▮ à titre d'expérimentation, la circulation en vrac à partir des chais de négoce de gros à destination du négoce-embouteilleur est reconduite pour les AOC de la Vallée du Rhône. Elle est possible **dès le 19 octobre à 0 heure**.

▮ suppression de la lettre d'engagement du transitaire pour export pays tiers.

A) RAPPEL DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS RECEVANT LES VINS A AOC PRIMEURS OU NOUVEAUX EN VRAC MISES EN PLACE POUR LA RECOLTE 2000

Le décret n° 94-915 du 24 octobre 1994 modifiant le décret précité du 15 novembre 1967 a prévu que les opérateurs qui veulent recevoir des vins à appellation d'origine "primeurs" en vrac et en suspension de droit doivent préalablement avoir signé un cahier des charges rappelant les obligations réglementaires liées à ces produits. Dès retour du cahier des charges signé, ils reçoivent un numéro d'opérateur.

Opérateurs déjà agréés :

Les opérateurs qui ont obtenu un numéro les années précédentes gardent le même numéro (dans le cas où le n° comporte l'année de la récolte, celle-ci sera remplacée par 00).

Nouveaux opérateurs :

Les nouveaux opérateurs peuvent se procurer ce cahier des charges et obtenir leur numéro d'opérateur soit à la DGCCRF (Bureau D2), soit auprès de l'interprofession du vin à appellation "primeur" concernée qui aura été habilitée à cet effet (cf. liste des organismes et adresses en annexe 6).

Il a été décidé pour simplifier les démarches des opérateurs (tout particulièrement ceux d'autres Etats membres de l'Union) que la DGCCRF pourrait, à leur demande, attribuer un seul numéro pour l'ensemble des appellations concernées.

Lorsque les interprofessions délivrent un numéro d'opérateur ce numéro est composé du sigle dudit organisme, des deux chiffres de la récolte et d'un numéro d'ordre.

Lorsque le numéro est délivré par la DGCCRF, si l'opérateur a souhaité un numéro unique, celui-ci est composé du sigle DGCCRF, des deux chiffres de la récolte et d'un numéro d'ordre, accompagné des premières lettres des appellations concernées.

Dans tous les cas, le numéro d'opérateur ne sera accordé qu'après réception du cahier des charges dûment signé. Pour les demandes adressées à la DGCCRF, les opérateurs devront signaler les appellations "primeurs" concernées.

Dispositions générales :

Le numéro d'opérateur devra figurer sur les documents commerciaux, les titres de mouvements et les documents d'accompagnement.

D'une façon générale, ce dispositif a été simplifié puisque désormais, les vins en bouteilles (revêtues d'une CRD ou accompagnées d'un titre de mouvement ou d'un document d'accompagnement) pourront circuler à destination des détaillants de l'Union et des pays tiers.

B) REGLES DE CIRCULATION DES VINS A AOC PRIMEURS OU NOUVEAUX

Certains vins d'appellation dont la liste figure à l'article 2 du décret modifié du 15 novembre 1967 (cf. liste en annexe n° 4) peuvent être mis à la consommation dès le 3^e jeudi du mois de novembre (soit pour 2000 dès le 16 novembre 0 heure).

Les règles ci-après doivent alors être appliquées.

a- Règles de présentation de ces vins

Ces vins doivent obligatoirement :

- être présentés sous leur millésime,
- être qualifiés de "VIN PRIMEUR" ou "VIN NOUVEAU", ces termes pouvant être associés au nom de l'appellation, à l'exclusion de toute autre formulation (tirage de Primeur par exemple). Les termes "NOUVEAU" ou "PRIMEUR" ne doivent pas figurer en caractères plus grands que ceux de l'appellation.

b- Règles de circulation sur le territoire national

L'ensemble des dispositions pratiques suivantes ont été arrêtées par un accord entre la Direction générale des douanes et droits indirects (Bureau F3) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Bureau D2).

b/1- de la production au négoce de gros

A compter du 31 octobre de l'année de récolte, les vins "primeurs" peuvent circuler sous acquit à caution (DCA), **en vrac**, entre la production et le négoce, sous réserve que le destinataire soit enregistré comme "**opérateur agréé**", son numéro faisant foi sur le document d'accompagnement.

Toutefois, cette date du 31 octobre peut être modifiée, après avis de l'INAO, en fonction de la date des vendanges : cette date est fixée au 19 octobre pour la campagne 2000.

Les vins qui doivent avoir le certificat d'agrément de l'INAO, restent alors bloqués au négoce jusqu'au 3^{ème} jeudi de novembre, sauf cas particuliers exposés ci-après.

b/2- de négoce de gros à négoce de gros ou à détaillants

Pour 2000, la circulation des vins à AOC "primeurs", **en vrac** ou **conditionnés en bouteilles** ou **en récipients de 60 litres ou moins**, peut se faire dès le jeudi 9 novembre à 22 heures.

L'expédition sous congé de "petit vrac" (tonneaux) destiné à des détaillants (débits de boissons notamment) se fera dans les mêmes conditions.

- Pour la circulation des vins en vrac de négoce de gros à négoce de gros, conformément aux dispositions du cahier des charges, les acquits à caution (DCA) et les documents d'accompagnement ou commerciaux doivent comporter les numéros de l'opérateur, de l'expéditeur et du destinataire. De plus ces documents doivent comporter une mention telle que "NE PAS METTRE EN VENTE AVANT LE JEUDI 16 NOVEMBRE".

- Pour toute circulation de vins conditionnés (bouteilles revêtues de CRD ou accompagnées d'un titre de mouvement ou d'un document d'accompagnement) il est obligatoire de faire figurer sur les cartons et emballages la mention "NE PAS METTRE EN VENTE AVANT LE JEUDI 16 NOVEMBRE" ou une mention analogue de préférence, pour les exportations, dans la langue du pays destinataire ou en anglais.

b/3- vente directe par la production

Il est rappelé que les producteurs procédant au conditionnement des vins de primeurs peuvent les commercialiser dans les conditions décrites au point b/2 (celles-ci impliquent que sont exclues pour 2000 notamment toutes expéditions à des particuliers avant le jeudi 16 novembre 0 heure).

b/4- dégustations gratuites de vins AOC primeurs

La réglementation prévoit que l'offre au consommateur des vins AOC primeurs ou nouveaux est interdite avant le 3ème jeudi du mois de novembre (pour 2000 : jeudi 16 novembre à partir de 0 heure).

En conséquence, toutes les manifestations promotionnelles à l'occasion desquelles des vins AOC Primeurs seraient proposés aux consommateurs, même à titre de dégustation gratuite, sont strictement interdites avant le jeudi 16 novembre 0 heure, même sous couvert d'invitation privée.

Toutefois, afin de permettre aux professionnels (grossistes non embouteilleurs, détaillants, restaurateurs, etc...) de choisir et de découvrir les vins qu'ils seront amenés à distribuer, des réceptions strictement privées peuvent être organisées par des embouteilleurs de préférence dans leurs locaux, pour présenter à leurs partenaires commerciaux leurs vins.

De telles manifestations supposent donc des invitations personnelles et nominatives en nombre limité à l'exclusion de toute invitation par voie de presse ou toute autre publicité pouvant être connue des consommateurs.

En tout état de cause, ces dégustations, si elles se déroulent hors des locaux des embouteilleurs, ne peuvent se concevoir qu'après accord préalable de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (procédure dérogatoire) à compter du jeudi 9 novembre 22 heures, les vins ne pouvant pas être expédiés avant cette date.

C) les modalités POUR LES AUTRES PAYS DE LA CEE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède)

Compte-tenu de l'existence du marché unique depuis le 1er janvier 1993, les vins à appellation d'origine primeurs peuvent être expédiés dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, dans les mêmes conditions que celles rappelées précédemment pour la France, sous réserve que les opérateurs aient signé le cahier des charges.

Cependant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le 16 novembre 2000, il est demandé aux opérateurs de veiller aux dispositions suivantes :

- les contrats de vente devront comporter des mentions rappelant les dispositions nationales en la matière (cf. annexe 3)
- les emballages devront comporter la mention "à ne pas mettre à la consommation avant le 16 novembre 2000" ou une mention similaire
- la case 23 des documents d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (DAA ou document commercial correspondant) devra également comporter cette mention dans l'hypothèse d'une circulation intracommunautaire en régime de suspension de droits d'accises,
- cette mention sera portée à la case 14 du document d'accompagnement simplifié (DSA ou document commercial correspondant), dans le cas d'une circulation communautaire sous régime de droits acquittés - le numéro d'opérateur doit obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

D) LES MODALITES POUR LES PAYS TIERS

Il n'y a plus de distinction entre les pays tiers.

Pour tous les pays tiers, les vins en bouteilles peuvent sortir du territoire douanier communautaire dès le jeudi 9 novembre, 22 heures.

Dans ce cas, la lettre d'engagement de l'importateur (modèle joint en annexe 5) doit obligatoirement être annexée à l'acquit à caution ou DAA, selon le cas ainsi qu'au document d'accompagnement ou commercial, par le négociant exportateur.

Celui-ci doit en faire parvenir, préalablement à l'exportation, une copie au service départemental de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Ces engagements peuvent se faire par télécopie.

Afin de permettre aux opérateurs qui souhaitent exporter leurs vins dès cette date, il peut être accordé des dérogations en matière de dédouanement de ces marchandises, afin de faciliter une meilleure coordination de l'ensemble des opérations de transport. Il a donc été décidé qu'après acceptation de ces demandes de dérogations, présentées selon les modalités figurant au point F. a) ci-après, les services douaniers soient autorisés à délivrer le **bon à enlever** concernant ces opérations, à compter du :

- **lundi 6 novembre, 0 heure**, pour les exportations effectuées par **voie maritime** uniquement, (les demandes de dérogations concernant ce mode de transport sont à adresser au Bureau F3 de la DGDDI),
- **mercredi 8 novembre, 0 heure**, pour les exportations effectuées **par d'autres moyens de transport**.

Les formalités douanières pourront donc, en conséquence, commencer avant ces dates.

E) envois d'échantillons

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage.

Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire, les récipients et les cartons devant porter la mention "échantillon".

Les documents d'accompagnement, commerciaux et les titres de mouvements doivent également être annotés dans ce sens.

F) Dispositions diverses

a- Demandes de dérogation

Des dérogations individuelles pourront être accordées par la DGCCRF (MEVS Lyon) sur demande motivée à des transporteurs devant réaliser des groupages afin de pouvoir enlever chez différents expéditeurs à partir du mercredi 8 novembre 0 h des petits lots destinés à des détaillants français ou de la CE. Le véhicule devra rester bloqué au dernier point de chargement dans la région jusqu'au jeudi 9 novembre 22 h.

Aucune demande de dérogation au dispositif ci-dessus ne sera traitée au plan local.

Toutes les demandes éventuelles seront motivées et adressées à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes - Bureau D2 - 59 Bd Vincent Auriol - Télédéc 251 – 75703 Paris Cédex 13 - Télécopie : 01.44.97.30.39 (conformément aux dispositions de la note de service n° 5685 du 26 février 1991) et à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects - Bureau F3 - 23 bis, rue de l'Université - 75700 Paris - Télécopie : 01.44.74.42.88).

Elles seront examinées conjointement entre les deux directions.

En aucun cas, elles ne pourront porter sur les dates fixées dans le décret.

b- Le stockage des vins

Certains embouteilleurs (viticulteurs ou négociants) peuvent, pour des raisons exceptionnelles avoir des problèmes de stockage en France en raison, notamment, d'embouteillages importants.

La possibilité de stocker les vins embouteillés dans des chais autres que le chai principal reste donc ouverte, selon les modalités ci après :

- les vins pourront être stockés dans des chais individualisés et circuler en respectant les règles applicables en la matière (dispositions du code général des impôts " CGI " et en particulier celles des articles 302G, 484, 444, 445, 446, 455 et 614A concernant la détention, le transit et la circulation des produits).

- **les expéditeurs** signaleront par courrier ou par fax à la Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et aux services de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (Viticulture ou SACI, selon le cas) dont ils dépendent, au moins 48 h avant la première expédition, **sur papier à en-tête de leur société ou de leur exploitation**, le ou le(s) lieu(x) où ils envisagent de stocker des vins AOC primeurs avant la date de libre circulation pour le destinataire en cause (jeudi 9 novembre, 22 heures, pour les professionnels, jeudi 16 novembre, 0 heure, pour les particuliers), en précisant s'il s'agit de vins sous CRD ou sous congé destinés au marché national ou de vins sous acquit destinés à l'expédition à l'étranger. Une seule déclaration sera faite pour un lieu de stockage donné, même si les expéditions vers ce lieu sont multiples. Par contre une déclaration peut comporter plusieurs lieux de stockage. La déclaration, signée par un responsable de l'entreprise, mentionnera expressément que les vins expédiés vers le ou les lieu(x) indiqué(s) restent sous responsabilité de l'expéditeur signataire jusqu'à la date de libre circulation pour la destination concernée en ce qui concerne le respect de ces dates. Accessoirement, il appartient donc à l'expéditeur de prendre toutes dispositions utiles (marquage explicite des emballages, palettisation séparée, etc...) pour que tous les intermédiaires participant au stockage et aux transports sachent à quelle date ils peuvent livrer les vins à leur destinataire final.

- les expéditions se feront, pour les vins autres que ceux circulant en régime intérieur (France) sous capsules représentatives de droits (CRD), sous couvert de titres de mouvement (acquits à caution ou documents d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DAA/DCA), qui devront être annotés des mentions particulières relatives aux dates de commercialisation des vins (voir paragraphe ci-dessus).

- ces titres de mouvement devront comporter les informations relatives à la destination finale des vins (lieu de destination et identification du destinataire). Ils pourront toutefois être mis en " suspens " en cours d'acheminement (interruption du transport et stockage dans un autre chai), afin de faciliter et de simplifier les démarches des opérateurs. L'accord du service des douanes du lieu d'expédition est requis dans tous les cas de figure. Dans ce contexte, les vins seront placés sous le régime du transit CI, en application des dispositions de l'article 455 du CGI, sous le contrôle du service des douanes territorialement compétent pour le lieu de stockage intermédiaire. La procédure applicable à ce titre pourra se limiter à une autorisation de principe, sous réserve de la mise en place d'un suivi des mouvements (entrées/sorties) et de l'annotation des titres de mouvement (dates et heures des interruptions de transport pour le stockage, constatées après enlèvement des produits à la propriété (chai principal), et identification de l'entrepôt).

- dans tous les cas, l'expédition comme la réexpédition finale des vins se fera sous couvert du titre de mouvement initialement levé, ce qui doit permettre le contrôle de l'ensemble de la procédure par les services des douanes et de la DGCCRF du lieu d'expédition.

c- le contrôle du dispositif

Les agents de la Direction générale des Douanes et Droits indirects limiteront leur action aux contrôles à la circulation aux frontières, notamment dans les ports et aéroports, et au contrôle des chais au stade de la production et du négoce, y compris les chais de stockage.

Il appartiendra donc aux agents de la Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes :

- de veiller au stade de la production et de l'embouteillage au respect des règles de qualité et d'étiquetage, et de vérifier notamment la conservation des 5 témoins par lot,
- de veiller au stade de la distribution, en particulier, à ce que les vins soient vendus ou offerts aux consommateurs à la date prévue. De même, les publicités laissant entendre que les vins sont disponibles avant la date de déblocage ne pourront être admises.

Si à ce stade des actions spécifiques de contrôle ne sont pas nécessaires, les agents de la DGCCRF veilleront au respect de ces dispositions à l'occasion des contrôles habituels au stade du détail.

Les difficultés d'application de la présente note seront signalées aux administrations centrales sous le timbre des bureaux D2 (pour la DGCCRF) et F3 (pour la DGDDI).

Une action commune DGCCRF/DGDDI est programmée en concertation entre les deux directions, elle est jointe à la présente circulaire (annexe 7).

Le directeur général de la concurrence
de la consommation et de la répression
des fraudes

Le directeur général des douanes
et droits indirects

ANNEXE 1

2000 : les règles de circulation des vins primeurs

(se reporter à la note de service pour les formalités devant être accomplies)

REGLES DE BASE APPLICABLES AU MARCHÉ FRANÇAIS (y compris DOM) et CEE	
VRAC de la production au négoce de gros	Jeudi 19 octobre
VRAC de négoce de gros à négoce de gros	jeudi 9 novembre 22 heures
CONDITIONNES de la production au détail	jeudi 9 novembre 22 heures
CONDITIONNES du négoce de gros au détail	jeudi 9 novembre 22 heures
MISE A LA CONSOMMATION	jeudi 16 novembre 0 heure

Autres pays CEE : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark

Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce,

Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas

Portugal, Suède

DOM : St-Pierre et Miquelon, Guyane, Guadeloupe (y

compris St-Martin et St-Barthélemy), Martinique,

Mayotte, Réunion

ANNEXE 2

2000 : Les règles applicables pour les pays tiers

REGLES APPLICABLES AUX PAYS TIERS	
VRAC	jeudi 16 novembre 0 heure
CONDITIONNES date de sortie du territoire douanier communautaire	jeudi 9 novembre 22 heures
Délivrance du bon à enlever Voie maritime	Sur dérogation Lundi 6 novembre 0 heure
Délivrance du bon à enlever Autres moyens de transport	Sur dérogation Mercredi 8 novembre 0 heure
MISE A LA CONSOMMATION	jeudi 16 novembre 0 heure

ANNEXE 3

EXTRAIT DES CONTRATS D'ACHAT

1) Si le présent contrat concerne une transaction de vins d'appellation d'origine Nouveau/Primeur, l'acheteur s'engage en le signant à respecter et à faire respecter le Décret n° 67-1007 du 15 novembre 1967 modifié et en particulier la clause d'interdiction de mise à la consommation avant le 3^{ème} jeudi de novembre.

2) En cas de vente ou de réexpédition de tout ou partie des vins d'appellation d'origine "nouveaux/primeurs" objet du présent contrat vers un pays tiers, celle-ci ne peut avoir lieu que si l'importateur a fait préalablement parvenir à l'expéditeur un engagement écrit de ne pas mettre ces vins à la consommation avant le 3^{ème} jeudi de novembre. La copie de cet engagement doit être jointe aux documents d'accompagnement lors de l'expédition.

ANNEXE 4

**Liste des vins à A.O pouvant être
mis à la consommation dès le 3^{ème} jeudi
du mois de novembre et pouvant bénéficier du
qualificatif "Nouveau" ou "Primeur"**

Vins rouges :

"Beaujolais", "Beaujolais" suivi du nom de la commune d'origine, "Beaujolais villages", "Côtes du Rhône" (vins de café), "Coteaux du Tricastin", "Côtes du Ventoux", "Coteaux du Languedoc", "Touraine" (vins issus du seul cépage gamay N), "Anjou" (vins issus du seul cépage gamay N), "Gaillac" (vins issus du seul cépage gamay N), "Coteaux du Lyonnais", "Côtes du Roussillon", ces vins ne devant pas contenir plus de deux grammes de sucre résiduel par litre.

Vins rosés :

"Beaujolais", "Beaujolais" suivi du nom de la commune d'origine, "Beaujolais villages", "Mâcon", "Côtes du Rhône", "Tavel", "Coteaux du Tricastin", "Côtes du Ventoux", "Coteaux du Languedoc", "Touraine", "Rosé d'Anjou", "Cabernet d'Anjou", "Cabernet de Saumur", "Coteaux du Lyonnais", "Côtes du Roussillon".

Vins blancs :

"Bourgogne", "Bourgogne grand ordinaire", "Bourgogne aligoté", "Mâcon", "Mâcon supérieur", "Mâcon" suivi du nom de la commune d'origine, "Mâcon villages", "Coteaux du Tricastin", "Côtes du Ventoux", "Muscadet", "Gaillac" (les vins de primeur à appellation "Gaillac" ne peuvent être mis en vente et commercialisés qu'en bouteilles étiquetées), "Coteaux du Lyonnais", "Côtes du Roussillon".

ANNEXE 5

LETTRE D'ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

Je soussigné.....

agissant pour le compte de la Société.....

importateur de vins dits "de primeur".....

(quantités).....

expédiés par la.....

m'engage à ne pas mettre lesdits vins à la consommation avant le troisième jeudi de novembre, 0 heure.

(copie à annexer aux documents d'accompagnement + copie à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

ANNEXE 6

Liste des organismes interprofessionnels

- Union interprofessionnelle des Vins du Beaujolais

210 Bd Vermorel

B.P. 317

69661 Villefranche cédex

Tél. : 04.74.02.22.10

- Comité interprofessionnel des vins d'AOC Côtes-du-Rhône

et de la Vallée du Rhône

6 rue des Trois Faucons

84000 Avignon

Tél. : 04.90.27.24.05

- Conseil interprofessionnel des Vins de Nantes

Maison des vins

Bellevue

44690 La-Haye-Fouassière

Tél. : 02.40.36.90.10

- Comité interprofessionnel des vins de Touraine et du Coeur

du Val de Loire

13 square Prosper Mérimée

37000 Tours

Tél. : 02.47.05.40.01

- Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur

Hôtel des vins "La Godeline"

73, rue Plantagenet

B.P. 2327

49023 Angers cédex 02

Tél. : 02.41.87.62.57

- Comité interprofessionnel des vins Gaillac

Maison de la Vigne et du Vin

Abbaye St-Michel

81600 Gallès

Tél. : 05.63.57.15.47
